1. ------IND- 2017 0525 E-- FR- ------ 20181003 --- --- FINAL





**I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE,
DE L'ALIMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

**nº 122** **19 mai 2018 Sec. I. p. 52591**

*Décret royal nº 293/2018 du 18 mai 2018 relatif à la réduction de la consommation des sacs en plastique portant création du registre des producteurs*

I

La directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages a été adoptée afin de prévenir ou de réduire les incidences des emballages et de leurs déchets sur l'environnement. Cette directive a été transposée dans l'ordre juridique espagnol par la loi nº 11/1997 du 24 avril 1997 relative aux emballages et aux déchets d'emballages et par le décret royal nº 782/1998 du 30 avril 1998 approuvant le règlement d'application et d'exécution de la loi nº 11/1997 du 24 avril 1997 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Même si les sacs en plastique sont des emballages au sens de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994, la rédaction d'origine de cette directive ne contient pas de dispositions spécifiques sur la consommation de ce type d'emballages.

Les niveaux actuels de consommation de sacs en plastique produisent une grande quantité de déchets disséminés, constituent une utilisation inefficace des ressources et ces niveaux pourraient augmenter à défaut d'adopter les mesures appropriées. La dissémination des sacs en plastique s'accompagne d'une pollution de l'environnement et accentue le problème généralisé de la présence de déchets dans les masses d'eau, ce qui représente une menace pour les écosystèmes aquatiques à l'échelle mondiale. Les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns (ci-après dénommés «sacs en plastique légers»), qui représentent la grande majorité du nombre total des sacs en plastique consommés dans l'Union européenne, sont moins souvent réutilisés que les sacs en plastique plus épais. En conséquence, les sacs en plastique légers deviennent plus rapidement des déchets et, du fait de leur faible poids, sont plus susceptibles de se retrouver sous la forme de déchets sauvages. Les taux de recyclage des sacs en plastique légers sont actuellement très faibles et, en raison d'un certain nombre de difficultés pratiques et économiques, n'atteindront probablement pas des niveaux importants dans un avenir proche.

C'est pour apporter une réponse au problème décrit qu'a été adoptée, au sein de l'Union européenne, la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers. Le présent décret royal vise à transposer dans l'ordre espagnol la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015.

Ladite directive européenne établit que les États membres doivent prendre des mesures visant à réduire durablement la consommation de sacs en plastique légers sur leur territoire. Ces mesures peuvent comprendre le recours à des objectifs nationaux de réduction, la mise en place d'instruments économiques, ainsi que des restrictions à leur commercialisation, à condition que ces restrictions aient un caractère proportionné et non discriminatoire. Il est par ailleurs indiqué que ces mesures peuvent varier en fonction des incidences sur l'environnement qu'ont les sacs en plastique légers lorsqu'ils sont valorisés ou éliminés, de leurs propriétés de compostage, de leur durabilité ou de la spécificité de leur utilisation prévue.

En tout cas, les États membres doivent prendre au moins l'une des mesures suivantes: a) l'adoption de mesures garantissant que le niveau de la consommation annuelle ne dépasse pas 90 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 et 40 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2025, ou la fixation d'objectifs équivalents en poids; b) l'adoption d'instruments garantissant que, au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique léger n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits, sauf si des instruments d'une efficacité égale sont mis en œuvre. La directive permet aux États membres d'exempter de ces mesures les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns, lorsqu'ils sont nécessaires à des fins d'hygiène ou lorsque leur utilisation contribue à prévenir le gaspillage alimentaire. La directive prévoit également qu'à compter du 27 mai 2018, les États membres déclarent la consommation annuelle de sacs en plastique légers lorsqu'ils communiquent à la Commission des données sur les emballages et déchets d'emballages conformément à la réglementation en vigueur. Pour les autres sacs en plastique, d'une épaisseur égale ou supérieure à 50 microns, la directive prévoit que les États membres prennent des mesures comme la mise en place d'instruments économiques ou le recours à des objectifs nationaux de réduction. La directive encourage par ailleurs les États membres à mettre en place des campagnes d'information et de sensibilisation du public concernant les incidences néfastes pour l'environnement d'une consommation excessive des sacs en plastique légers.

II

En ce qui concerne la consommation de sacs en plastique, le plan national intégré de gestion des déchets pour la période 2008-2015 (PNIR pour l'acronyme en espagnol) prévoit plusieurs mesures pour atteindre le remplacement progressif des sacs à usage unique. Parmi ces mesures figurent la réduction de 50 % de sacs à usage unique pour 2010, la mise en place d'un calendrier de remplacement des plastiques non biodégradables ou l'incitation en faveur d'accords avec les secteurs de la distribution en vue de réduire les déchets générés par les sacs à usage unique et d'encourager l'utilisation de sacs réutilisables chez les commerçants et dans les grandes surfaces et de remplacer les sacs en plastique à usage unique non biodégradables par des sacs biodégradables. Il y a lieu de souligner que le terme biodégradable doit être entendu comme compostable au sens de la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015.

En outre, la deuxième disposition additionnelle de la loi nº 22/2011 du 28 juillet 2011 relative aux déchets et aux sols pollués oblige les administrations publiques à prendre les mesures nécessaires en vue d'encourager des systèmes plus durables en matière de prévention, de réduction et de gestion des déchets des sacs à usage unique non dégradables et leurs alternatives, dont les actions relatives à la qualité de consommateur de l'administration au travers des achats publics.

Ultérieurement, le programme national de prévention des déchets 2014-2020, approuvé par accord du Conseil des ministres du 13 décembre 2013, inclut le domaine prioritaire des emballages mentionnant quelques mesures spécifiques relatives à la réduction de la consommation des sacs en plastique. De même, le plan-cadre national de gestion des déchets 2016-2022, approuvé par accord du Conseil des ministres du 6 novembre 2015, dans son chapitre sur les emballages et les déchets d'emballages, comprend également des informations et des objectifs sur les sacs en plastique.

Finalement, depuis l'approbation et la mise en œuvre du plan national intégré de gestion des déchets 2008-2015, de la loi nº 22/2011 du 28 juillet 2011 et des instruments ultérieurs de programmation et de planification en matière de déchets, nombreuses sont les mesures qui ont été adoptées par les administrations publiques et le secteur de la distribution en vue de réduire la consommation de ce type d'emballages: accords volontaires avec la distribution, campagnes de sensibilisation, mise en place de taxes, promotion des sacs réutilisables, détermination d'un prix et autres. À la suite de ces mesures et selon les données du secteur, la consommation a été pratiquement réduite de moitié au cours de ces années, passant de 317 sacs par habitant en 2007 à 144 sacs par habitant en 2014, notamment en raison d'un changement des habitudes de consommation pour cet emballage.

D'après les données fournies par le secteur, en 2014, en Espagne, quelque 62 560 tonnes de sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns ont été mises sur le marché (6 730 milliards d'unités), dont 23 % seraient des sacs d'une épaisseur inférieure à 15 microns et quelque 4 670 tonnes de sacs en plastique d'une épaisseur supérieure à 50 microns (158 millions d'unités). Il est par conséquent nécessaire de consolider ce changement des habitudes de consommation de sacs en plastique, en particulier dans certains secteurs comme le petit commerce et de transposer la nouvelle directive européenne relative à la consommation des sacs dans l'ordre juridique espagnol.

III

Parmi les possibilités offertes par la directive concernant les sacs en plastique légers, les mesures suivantes sont considérées comme les plus adéquates: en premier lieu, l'interdiction à compter du 1er juillet 2018 de les fournir gratuitement aux consommateurs dans les points de vente. Autrement dit, à compter de cette date, les commerçants doivent demander le paiement d'un prix pour chaque sac en plastique léger fourni au consommateur. Sont exemptés de cette mesure les sacs en plastique très légers, c'est-à-dire les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns lorsqu'ils sont nécessaires à des fins d'hygiène ou lorsqu'ils sont fournis comme emballage primaire pour les aliments en vrac. En deuxième lieu, l'interdiction à compter du 1er janvier 2021 de fournir aux consommateurs, gratuitement ou non, des sacs en plastique légers et très légers non compostables dans les points de vente. Ce délai vise à assortir l'obligation que tous les sacs en plastiques légers et très légers soient seulement compostables à une pleine implantation de la collecte séparée des biodéchets, nécessaire pour atteindre les objectifs communautaires de préparation pour la réutilisation et le recyclage des déchets municipaux, établis dans la loi nº 22/2011 du 28 juillet 2011, ainsi que dans les nouvelles directives européennes relatives aux déchets. Ainsi, les sacs compostables, dont le traitement le plus adéquat est basé sur des processus biologiques, seront gérés avec la partie des biodéchets présents dans les déchets municipaux, évitant ainsi qu'ils puissent se mélanger avec d'autres flux de déchets comme ceux des emballages plastiques, car leur mélange pourrait compliquer le recyclage mécanique des plastiques non compostables.

Il convient de souligner que l'objectif de la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015, et par conséquent du présent décret royal, est de réduire la consommation des sacs en plastique légers. L'utilisation de sacs en plastique compostables est l'une des alternatives possibles, mais ce n'est pas la seule. Les commerçants ne sont pas obligés de remplacer les sacs en plastique non compostables par des sacs en plastique compostables, mais ils peuvent également utiliser toute autre solution, à condition que celle-ci n'entraîne pas une augmentation des déchets d'emballage générés.

Des sacs en plastique qualifiés d'«oxobiodégradables» ou «oxodégradables» ont été mis sur le marché ces dernières années. Ces sacs contiennent des additifs incorporés dans des matières plastiques conventionnelles et, avec le temps, le plastique se fragmente en petites particules qui demeurent dans l'environnement. Il peut donc être trompeur de qualifier ces sacs de «biodégradables», car ils ne constituent pas une réponse au problème des déchets sauvages et peuvent, au contraire, augmenter la pollution. Les sacs fabriqués en plastique photofragmentable, thermofragmentable ou hydrofragmentable peuvent avoir des conséquences analogues aux sacs fabriqués en plastique oxodégradable, de sorte qu'il convient de parler de sacs fabriqués en plastique fragmentable. Pour éviter d'endommager les sols, les eaux et le biote en raison de la stagnation, dans l'environnement, des plastiques en petites particules, il a également été décidé d'interdire la remise de sacs en plastique fragmentable à partir du 1er janvier 2020, entendus comme tels les sacs en plastique fabriqués avec des matières plastiques qui contiennent des additifs sous l'effet desquels le plastique se fragmente en petites particules.

Considérant en outre que la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 encourage les États membres à prendre les mesures en vue de réduire la consommation de tout type de sacs en plastique, quelle que soit leur épaisseur, il a été également considéré comme approprié d'adopter des mesures pour les sacs d'une épaisseur égale ou supérieure à 50 microns. D'une part, le paiement obligatoire d'un prix pour lesdits sacs à compter du 1er juillet 2018, sauf pour ceux ayant un pourcentage de plastique recyclé supérieur ou égal à 70 %, et, d'autre part, en vue de favoriser une économie circulaire et la réincorporation de matériels provenant de déchets dans la fabrication de nouveaux produits, à compter du 1er janvier 2020, ces sacs devront contenir au moins 50 % de plastique recyclé et auront un prix inférieur. Aux fins d'inspection et de contrôle de l'exemption de paiement des sacs contenant plus de 70 % de plastique recyclé, les commerçants devront présenter la documentation permettant d'accréditer ledit pourcentage.

Enfin, il convient de préciser que toutes ces mesures s'appliqueront également aux sacs fournis lors de la vente en ligne et des livraisons à domicile. Sont exclues les enveloppes en plastique utilisées pour les ventes à distance, dans la mesure où elles devront être considérées comme des emballages lorsqu'elles satisfont à la définition de l'emballage et ses exemples prévue dans la loi nº 11/1997 du 24 avril 1997.

En vue d'informer et de sensibiliser les consommateurs aux mesures adoptées en vertu du présent décret royal et aux effets sur l'environnement concernant la consommation excessive de sacs en plastique légers et à leur abandon et de promouvoir l'application du principe de hiérarchie des déchets, le ministère de l'agriculture et de la pêche, de l'alimentation et de l'environnement et les autorités compétentes des communautés autonomes mettront en place, au moins pendant la première année suivant l'entrée en vigueur du présent décret royal, les campagnes de sensibilisation du public. De plus, lesdites campagnes devront comporter des informations sur le conteneur dans lequel il convient de mettre au rebut les sacs en plastique, compostables et non compostables. Dans cet ordre d'idées, les entités locales et le secteur privé pourront ainsi réaliser des campagnes de sensibilisation. Dans la mesure où les sacs en plastique sont des emballages, les campagnes des administrations publiques pourront être financées par les systèmes collectifs de responsabilité élargie (précédemment dénommés systèmes intégrés de gestion) dans le cadre d'accords de financement entre ces systèmes et les communautés autonomes ou les entités locales, le cas échéant.

En conformité avec la réglementation européenne, il est prévu l'obligation de marquage des sacs compostables dans le délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle la Commission européenne adopte l'acte d'exécution définissant les spécifications d'étiquetage ou de marquage qui permettent de reconnaître ces sacs dans toute l'Union et de fournir aux consommateurs les informations exactes concernant les propriétés de ces sacs.

IV

La loi nº 22/2011 du 28 juillet 2011 encourage la mise en place de mesures de prévention, de réutilisation et de recyclage des déchets conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (directive-cadre sur les déchets). La loi prévoit comme instruments de planification les plans et programmes de gestion des déchets et les programmes de prévention des déchets, ainsi que la définition d'objectifs de prévention et de collecte séparée des déchets. Lesdits objectifs de prévention et de collecte séparée sont associés, entre autres aspects, aux informations disponibles sur la quantité et le type de produits mis sur le marché et qui avec le temps se convertissent en déchets.

Étant donné qu'il est de plus en plus important de progresser dans la prévention de la génération de certains types de déchets, d'en améliorer les formes de collecte, d'augmenter les taux de recyclage et, le cas échéant, d'appliquer des mesures de financement, les autorités compétentes en matière d'environnement exigent plus d'informations sur la quantité et le type de produits mis sur le marché et qui, selon l'usage, génèrent des déchets.

La collecte d'informations, sous la forme de registres, sur la quantité de produits proposés sur le marché et qui génèrent certains types de déchets, est une obligation prévue dans de nombreuses directives européennes sur la gestion des déchets, notamment dans les réglementations appliquant le principe de la responsabilité élargie du producteur. Auxquels cas, la contribution économique de chaque producteur du produit au financement de la gestion des déchets est proportionnelle à la quantité et au type de produits que chacun met sur le marché.

Disposer d'informations sur la mise sur le marché d'un type d'emballages comme le sont les sacs en plastique est indispensable pour évaluer si les objectifs de l'Union européenne de réduction de leur consommation sont remplis, ainsi que pour respecter les obligations de communication d'informations annuelles à la Commission européenne. Pour ces raisons, il est nécessaire d'exiger des fabricants de fournir des informations annuelles sur la mise sur le marché de sacs en plastique. C'est à cette fin qu'est créé le registre des producteurs de produits, registre à caractère administratif et déclaratif, rattaché à la direction générale de la qualité, de l'évaluation environnementale et de l'environnement du ministère de l'agriculture et de la pêche, de l'alimentation et de l'environnement.

Une section des fabricants de sacs en plastique est créée au sein du registre des producteurs de produits et, au moyen d'autres règles régissant les flux spécifiques de déchets, de nouvelles sections pourront être créées.

Le présent décret royal détaille les obligations d'inscription des fabricants et importateurs de sacs en plastique dans la section des sacs en plastique du registre des producteurs de produits dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret royal et l'obligation, pour les fabricants et importateurs de sacs en plastique, de fournir les informations relatives à la mise sur le marché de sacs en plastique en vue de satisfaire aux obligations de communication d'informations annuelles sur la consommation annuelle de sacs en plastique à la Commission européenne.

V

Le présent décret royal est émis conformément aux dispositions des articles 149, paragraphe 1, points 13 et 23, de la Constitution espagnole, qui attribuent à l'État la compétence exclusive en matière de bases et de coordination de la planification générale de l'activité économique et en matière de législation de base sur la protection de l'environnement, respectivement. L'habilitation pour la mise en œuvre du présent décret d'application est contenue dans la troisième disposition finale de la loi nº 22/2011 du 28 juillet 2011 en vertu de laquelle le gouvernement est autorisé à édicter, dans l'exercice de ses compétences, les dispositions réglementaires nécessaires au développement et à l'application de cette loi et, notamment, à définir les règles pour les différents types de déchets, dont les dispositions particulières relatives à leur production et à leur gestion, et dans la huitième disposition additionnelle de ladite loi qui prévoit l'adaptation aux prévisions contenues dans la loi des dispositions d'application en matière de déchets.

La nature des mesures adoptées dans le présent décret royal est en outre conforme aux dispositions de l'article 16, paragraphe 1, de la loi nº 22/2011 du 28 juillet 2011, selon lequel les autorités compétentes peuvent adopter des mesures économiques, financières et fiscales en vue d'encourager la prévention de la génération de déchets, de mettre en place la collecte séparée, d'améliorer la gestion des déchets, d'encourager et de renforcer les marchés du recyclage, ainsi que celles pour que le secteur des déchets contribue à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

Préalablement à l'élaboration du texte du présent décret royal, il a été procédé à la mise en ligne, sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la pêche, de l'alimentation et de l'environnement, de l'enquête publique préalable prévue à l'article 133 de la loi nº 39/2015 du 1er octobre 2015 relative à la procédure administrative commune des administrations publiques, lu en liaison avec l'article 26, paragraphe 2, de la loi nº 50/1997 du 27 novembre 1997 relative au gouvernement.

Les acteurs économiques et sociaux, les communautés autonomes et les villes de Ceuta et Melilla ont été consultés lors de l'élaboration du présent décret royal, ainsi que les entités locales et les secteurs les plus représentatifs potentiellement concernés. Le projet a par ailleurs été soumis à l'avis du conseil consultatif sur l'environnement et au processus de participation du public conformément aux dispositions de la loi nº 27/2006 du 18 juillet 2006 régissant les droits d'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement (transposant les directives 2003/4/CE et 2003/35/CE) et à celles de la loi nº 50/1997 du 27 novembre 1997 relative au gouvernement.

De surcroît, le présent décret royal a préalablement été notifié à la Commission européenne en application de l'article 16 de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages dans le cadre de la procédure prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ainsi que du décret royal nº 1337/1999 du 31 juillet 1999 régissant le renvoi d'informations en matière de normes et de réglementations techniques et de règles relatives aux services de la société de l'information.

Au vu des circonstances décrites, le présent décret royal respecte les principes de besoin, d'efficacité, de proportionnalité, de sécurité juridique, de transparence et d'efficacité, tant dans son contenu que son traitement, conformément aux dispositions de l'article 129 de la loi nº 39/2015 du 1er octobre 2015.

Par ailleurs, conformément à l'article 25 de la loi nº 50/1997 du 27 novembre 1997, le présent décret royal est inclus dans le plan annuel réglementaire de 2018.

En vertu de quoi, sur proposition de la ministre de l'agriculture et de la pêche, de l'alimentation et de l'environnement, avec l'approbation préalable du ministre des finances et de la fonction publique, en accord avec le Conseil d'État et après délibération du Conseil des ministres lors de sa réunion du 18 mai 2018,

JE DÉCRÈTE:

CHAPITRE I

**Dispositions générales**

Article premier *Objet et finalité*

1. Le présent décret royal vise à adopter des mesures en vue de réduire la consommation de sacs en plastique afin de prévenir ou de réduire les incidences des déchets générés par lesdits sacs en plastique sur l'environnement, en mettant notamment l'accent sur les dommages causés aux écosystèmes aquatiques et sur certaines activités économiques comme la pêche ou le tourisme, entre autres. Il vise par ailleurs à éviter la perte de ressources matérielles et économiques causée par l'abandon de sacs en plastique et leur dissémination dans l'environnement.

2. Le présent décret royal vise également à créer le registre des producteurs de produits, registre à caractère administratif et déclaratif, rattaché à la direction générale de la qualité, de l'évaluation environnementale et de l'environnement du ministère de l'agriculture et de la pêche, de l'alimentation et de l'environnement.

Article 2.*Champ d'application*

Tous les sacs en plastique mis sur le marché sur le territoire de l'État ainsi que les déchets générés par lesdits sacs relèvent du champ d'application du présent décret royal.

Article 3. *Définitions*

Outre les définitions contenues dans la loi nº 22/2011 du 28 juillet 2011 relative aux déchets et aux sols pollués, dans la loi nº 11/1997 du 24 avril 1997 relative aux emballages et aux déchets d'emballages et dans le décret royal nº 782/1998 du 30 avril 1998 approuvant le règlement d'application et d'exécution de la loi nº 11/1997 du 24 avril 1997, aux fins du présent décret royal, on entend par:

a) «plastique», un polymère au sens de l'article 3, point 5), du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs;

b) «sacs en plastique», les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits, ce qui inclut la vente en ligne et la livraison à domicile;

c) «sacs en plastique légers», les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns;

d) «sacs en plastique très légers», les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire;

e) «sacs en plastique fragmentable», les sacs en plastique composés de matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en microfragments; Les plastiques oxofragmentable, photofragmentable, thermofragmentable ou hydrofragmentable sont compris dans la notion de notion de plastique fragmentable;

f) «sacs en plastique compostables», les sacs en plastique qui satisfont aux exigences de la norme européenne en vigueur EN 13432:2000 «Emballages. Exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation. Programme d'essai et critères d'évaluation de l'acceptation finale des emballages» et ses mises à jour successives, ainsi que les sacs en plastique qui respectent les normes européennes ou nationales de biodégradation par compostage domestique;

g) «fabricant de sacs en plastique», celui qui met sur le marché national des sacs en plastique finis. Les importateurs de sacs en plastique finis ont aussi la qualité de fabricants.

CHAPITRE II

**Mesures, obligations et campagnes en vue de réduire la consommation de sacs en plastique**

Article 4. *Mesures en vue de réduire la consommation de sacs en plastique*

Les mesures adoptées pour réduire la consommation de sacs en plastique, en fonction de leur entrée en vigueur, sont les suivantes:

1. À compter du 1erjuillet 2018:

a) il est interdit de fournir gratuitement aux consommateurs des sacs en plastique dans les points de vente de marchandises ou de produits, à l'exception des sacs en plastique très légers et des sacs en plastique d'une épaisseur égale ou supérieure à 50 microns contenant au moins 70 % de plastique recyclé;

b) dans le cas de l'exception pour les sacs en plastique d'une épaisseur égale ou supérieure à 50 microns, visée au point précédent, les commerçants devront disposer de justificatifs délivrés par le fabricant et attestant ledit pourcentage;

c) les commerçants encaisseront un prix pour chaque sac en plastique fourni au consommateur. Pour déterminer le prix des sacs en plastique, les commerçants peuvent se baser sur les prix indicatifs qui figurent à l'annexe I;

d) les commerçants informeront en outre les consommateurs des prix appliqués, en les affichant à un endroit visible, avec une mention sur le respect des obligations visées aux points précédents.

2. À compter du 1er janvier 2020:

a) il est interdit de fournir aux consommateurs des sacs en plastique fragmentable dans les points de vente de marchandises ou de produits;

b) les sacs en plastique d'une épaisseur égale ou supérieure à 50 microns contiendront au moins 50 % de plastique recyclé.

3. À partir du 1er janvier 2021, il est interdit de fournir aux consommateurs des sacs en plastique légers et très légers dans les points de vente de marchandises ou de produits, sauf s'il s'agit de sacs en plastique compostable. Les commerçants auront également la possibilité de choisir d'autres formats d'emballage à la place des sacs en plastique;

4. Toutes les mesures comprises dans cet article concerneront tant les sacs en plastique fournis dans les points de vente de marchandises ou produits que ceux fournis dans la vente en ligne ainsi que les livraisons à domicile. Sont exclues les enveloppes en plastique utilisées pour la vente à distance, dans la mesure où elles devront être considérées comme des emballages lorsqu'elles satisfont à la définition de l'emballage et ses exemples prévue dans la loi nº 11/1997 du 24 avril 1997.

Article 5. *Obligations de marquage des sacs en plastique*

Dans un délai de dix-huit mois à compter de l'adoption de la réglementation européenne prévue à l'article 8 bis de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages définissant les spécifications d'étiquetage ou de marquage qui permettent de reconnaître dans toute l'Union européenne les sacs en plastique compostables, les sacs en plastique compostables mis sur le marché du territoire national devront être étiquetés conformément aux spécifications prévues dans ladite réglementation européenne.

Article 6. *Campagnes de sensibilisation et d'information*

1. Le ministère de l'agriculture et de la pêche, de l'alimentation et de l'environnement et les communautés autonomes, en tant qu'autorités compétentes, réalisent des campagnes d'information du public sur les mesures adoptées dans le présent décret royal, ainsi que des campagnes de sensibilisation concernant les incidences néfastes pour l'environnement d'une consommation excessive de tout type de sac en plastique et des effets de leur abandon, et encouragent l'application du principe de hiérarchie des déchets. Lesdites campagnes comportent des informations sur le conteneur dans lequel les déchets de sacs en plastique, compostables et non compostables, doivent être déposés.

Ces campagnes sont réalisées dans la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret royal et pourront être maintenues le temps nécessaire afin d'atteindre les objectifs fixés.

2. Les entités locales et les commerçants réalisent également des campagnes d'information et de sensibilisation en adéquation avec celles des autorités compétentes.

3. Les campagnes réalisées par les autorités compétentes peuvent être financées par les systèmes collectifs de responsabilité élargie dans le cadre d'accords de financement entre ces systèmes et les communautés autonomes ou les entités locales, le cas échéant.

CHAPITRE III

**Registre des producteurs de produits**

Article 7. *Création du registre des producteurs de produits*

1. Le registre des producteurs de produits, à caractère administratif et déclaratif, est créé et sera rattaché à la direction générale de la qualité, de l'évaluation environnementale et de l'environnement du ministère de l'agriculture et de la pêche, de l'alimentation et de l'environnement.

2. Le registre des producteurs de produits est organisé en sections de producteurs et contient les informations concernant la mise sur le marché de produits en vue de satisfaire aux obligations d'information en matière de gestion des déchets. Le registre des producteurs de produits contient, au moins, la section des fabricants de sacs en plastique.

En conformité avec les réglementations correspondantes en matière de déchets, il est possible de créer de nouvelles sections au sein du registre des producteurs de produits, dont le contenu sera déterminé par lesdites réglementations.

Article 8. *Inscription des fabricants de sacs en plastique au registre des producteurs de produits*

Les fabricants de sacs en plastique sont inscrits à la section des fabricants de sacs en plastique du registre des producteurs de produits du ministère de l'agriculture et de la pêche, de l'alimentation et de l'environnement dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret royal. Au moment de l'inscription, il convient de fournir les informations indiquées au paragraphe 1 de l'annexe II, lesquelles ont un caractère public. Les données à caractère personnel sont protégées par la législation nationale en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 9. *Obligation d'information en matière de sacs en plastique*

Les fabricants de sacs en plastique renseignent les informations contenues dans le paragraphe 2 de l'annexe II concernant les sacs mis sur le marché national au cours de l'année civile. Lesdites informations sont communiquées au ministère de l'agriculture et de la pêche, de l'alimentation et de l'environnement au plus tard le 31 mars de l'année suivante afin d'élaborer les informations relatives aux sacs en plastique à transmettre à la Commission européenne en application de la réglementation en vigueur, publiées chaque année.

Les informations fournies par les fabricants de sacs en plastique sont accessibles aux autorités compétentes aux fins d'inspection et de contrôle.

CHAPITRE IV

**Régime de sanctions**

Article 10. *Régime de sanctions*

Le non-respect des dispositions du présent décret royal sera sanctionné conformément aux dispositions de la loi nº 22/2011 du 28 juillet 2011 sur les déchets et les sols contaminés.

Première disposition additionnelle. *Rapport sur l'application du décret royal et révision des mesures proposées*

Avant le 1er janvier 2023, le ministère de l'agriculture et de la pêche, de l'alimentation et de l'environnement élabore un rapport d'évaluation de l'efficacité des mesures prévues dans le présent décret royal en vue de réduire la consommation de sacs en plastique, de modifier le comportement des utilisateurs et d'encourager la prévention des déchets. S'il ressort de l'évaluation que les mesures adoptées ne sont pas efficaces, le ministère de l'agriculture et de la pêche, de l'alimentation et de l'environnement examinera d'autres choix en vue de réduire la consommation de sacs en plastique et présentera une nouvelle proposition de loi, le cas échéant.

Deuxième disposition additionnelle. *Respect de la deuxième disposition additionnelle de la loi nº 22/2011 du 28 juillet 2011*

Les mesures prévues dans le présent décret royal pour les sacs en plastique sont en adéquation avec la deuxième disposition additionnelle de la loi nº 22/2011 du 28 juillet 2011, s'agissant notamment de la mise en place du calendrier mentionné dans son paragraphe 3.

Le groupe de travail visé au paragraphe 4 de la deuxième disposition additionnelle de la loi nº 22/2011 du 28 juillet 2011 est le groupe de travail sur les emballages et les déchets d'emballages de la commission de coordination en matière des déchets, dépendant de la direction générale de la qualité, de l'évaluation environnementale et de l'environnement.

Troisième disposition additionnelle. *Informations sur les sacs en plastique pour l'année 2017*

Les informations sur les sacs en plastique mis sur le marché national en 2017 seront transmises par les fabricants de sacs dans les trois mois qui suivent leur inscription au registre des producteurs de produits.

Quatrième disposition additionnelle. *Pas d'augmentation des dépenses publiques*

Les mesures contenues dans le présent décret royal seront assurées grâce aux moyens en personnel et en matériel existants de l'administration générale de l'État. Ces mesures n'entraîneront en aucun cas une hausse des dépenses publiques.

Disposition abrogatoire unique. *Abrogation réglementaire*

Toutes les dispositions contraires, opposées ou incompatibles avec celles contenues dans le présent décret royal sont abrogées.

Première disposition finale. *Attribution de compétences*

Le présent décret royal revêt un caractère fondamental et il est édicté conformément aux dispositions de l'article 149, paragraphe 1, points 13 et 23, de la Constitution espagnole, qui attribuent à l'État la compétence exclusive en matière de bases et de coordination de la planification générale de l'activité économique, ainsi qu'en matière de législation de base sur la protection de l'environnement, respectivement.

Deuxième disposition finale. *Transposition du droit de l'Union européenne*

Le présent décret royal transpose dans l'ordre espagnol la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers.

Troisième disposition finale. *Habilitation en matière d'application et d'exécution*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, de l'alimentation et de l'environnement est habilité à édicter, dans l'exercice de ses compétences, les dispositions nécessaires à l'application et à l'exécution de ce qui est prévu dans le présent décret royal et notamment, à adapter les annexes aux dispositions et modifications indiquées dans les réglementations internationales et dans le droit de l'Union européenne et, le cas échéant, aux conclusions des rapports auxquels il est fait référence dans la première disposition additionnelle.

Quatrième disposition finale. *Entrée en vigueur*

Le présent décret royal entrera en vigueur au lendemain de sa publication au «Journal officiel de l'État espagnol».

Fait à Madrid, le 18 mai 2018.

FELIPE R.

La ministre de l'agriculture et de la pêche, de l'alimentation et de l'environnement,

ISABEL GARCÍA TEJERINA

**ANNEXE I**

**Prix indicatifs des sacs en plastique**

*Prix indicatif des sacs en plastique en fonction de leur épaisseur*

Sacs d'une épaisseur inférieure à 15 microns destinés à d'autres usages que ceux énumérés dans la définition des sacs très légers de l'article 3, point d): 5 centimes d'euro/sac.

Sacs d'une épaisseur comprise entre 15 et 49 microns: 15 centimes d'euro/sac.

Sacs d'une épaisseur égale ou supérieure à 50 microns: 15 centimes d'euro/sac.

Sacs d'une épaisseur égale ou supérieure à 50 microns, contenant 50 % ou plus de plastique recyclé, mais moins de 70 %: 10 centimes d'euro/sac

**ANNEXE II**

**Inscription et informations annuelles à fournir au registre des producteurs de produits en matière de sacs en plastique**

1. Informations relatives à l'inscription au registre des producteurs de produits.

Les fabricants de sacs en plastique doivent, lors de leur inscription, fournir et tenir à jour les informations suivantes:

a) nom et adresse du fabricant ou de son représentant autorisé, y compris le code postal, la ville, la rue et le numéro, le pays, les numéros de téléphone et de télécopieur, l'adresse électronique et le nom de la personne de contact. Dans le cas d'un représentant autorisé, les coordonnées de contact du fabricant qu'il représente;

b) numéro d'identification fiscale européen ou numéro d'identification fiscale national;

c) déclaration relative à l'exactitude des informations fournies.

2. Informations annuelles relatives aux sacs en plastique mis sur le marché national à fournir par les fabricants.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Épaisseur(microns) | Sacs en plastique polyéthylène haute densité | Sacs en plastique polyéthylène basse densité | Sacs en plastique compostables | Sacs d'un autre type de plastique |
| Unités | Poids unitaire (g/sac) | Poids (t) | Contenu plastique recyclé (%) | Unités | Poids unitaire (g/sac) | Poids (t) | Contenu plastique recyclé (%) | Unités | Poids unitaire (g/sac) | Poids (t) | Unités | Poids unitaire (g/sac) | Poids (t) |
| Inférieure à 15 et distribution gratuite. |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Inférieure à 15 et distribution payante. |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| De 15 à 49. |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Égale ou supérieure à 50. |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |